

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-10542
No. 2025TALREFO/00199
du 27 mars 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 27 mars 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit initialement représentée par Maître Georges WIRTZ, avocat, demeurant à Luxembourg, actuellement défailante.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 23 décembre 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. 2024TALORDP/00792 délivrée en date du 11 décembre 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 13 décembre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 30 janvier 2025.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 20 mars 2025, lors de laquelle Maître Christiane GABBANA fut entendue en ses explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier daté du 19 décembre 2024, déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 23 décembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00792 rendue le 11 décembre 2024, lui notifiée le 13 décembre 2024, et lui enjoignant de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., la somme de 91.990,72 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 91.990,72 euros à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le contredit, fait dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Lors de l'audience du 20 mars 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. fait valoir qu'elle dispose d'une créance à hauteur de 91.990,72 euros à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. en vertu d'une facture numéro NUMERO3.) du DATE1.) pour un montant de 18.450 euros, d'une facture numéro NUMERO4.) du DATE2.) pour un montant de 1.439,69 euros, d'une facture numéro NUMERO5.) du DATE3.) pour un montant de 3.497,01 euros et d'une facture numéro NUMERO6.) du DATE4.) pour un montant de 68.604,02 euros. La société SOCIETE2.) S.à.r.l. lui redevrait un solde total de 91.990,72 euros au titre des prédites factures.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. n'a plus comparu à l'audience des plaidoiries du 20 mars 2025 pour soutenir les moyens à l'appui de son contredit.

À cette même audience, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait exposer que le montant tel que figurant dans l'ordonnance conditionnelle de paiement du 11 décembre 2024 est justifié.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de retenir que la demande de provision de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. est fondée et justifiée pour le montant de 91.990,72 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance, à savoir le 13 décembre 2024, jusqu'à solde. Il y a encore lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 150 euros.

Par suite du contredit, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. a comparu à l'instance, de sorte qu'il y a lieu, en application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

disons le contredit formé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. recevable,

disons le contredit non fondé, partant condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 91.990,72 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 décembre 2024, jusqu'à solde,

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 150 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à tous les frais de l'instance de référé,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution.